Statuts du Réseau National des Ressourceries

Table des matières

TITRE I : CONSTITUTION-OBJET-SIEGE SOCIAL-DUREE	page 2	TITRE IV: FINANCES-RESSOURCES-COMPTABILITE	page 3
ARTICLE 1 : Constitution et dénomination		ARTICLE 17 : Rôle des adhérents du Bureau	
ARTICLE 2 : Objet		ARTICLE 18: Ressources	
ARTICLE 3 : Siège social		ARTICLE 19 : Contrôle des comptes	
ARTICLE 4 : Durée		TITRE V : MODIFICATION DES STATUTS-DISSOLUTIO	N page 9
TITRE II: COMPOSITION	page 3	ARTICLE 20: Modification des statuts	
ARTICLE 5 : Composition		ARTICLE 21 : Dissolution, Dévolution des biens	
ARTICLE 6 : Conditions d'adhésion		TITRÉ VI : REGLEMENT-FORMALITES	page 10
ARTICLE 7 : Perte de la qualité d'adhérent		ARTICLE 22 : Charte	
TITRE III: ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT	page 4	ARTICLE 23 : Formalités administratives	
ARTICLE 8 : Dispositions communes pour la tenue des			
Assemblées Générales			
ARTICLE 9 : Assemblée Générale Extraordinaire			
ARTICLE 10 : Assemblée Générale Ordinaire			
ARTICLE 11 : Élection du Conseil d'Administration			
ARTICLE 12 : Rétributions			
ARTICLE 13: Attributions du Conseil d'Administration			
ARTICLE 14 : Réunions du Conseil d'Administration			
ARTICLE 15: Exclusion du Conseil d'Administration			
ARTICI F 16 : Élection et réunions du Bureau			

TITRE 1: CONSTITUTION-OBJET-SIEGE SOCIAL-DUREE

ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une association constituée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 et de ses textes d'application. Elle prend le titre de :

"Réseau National des Ressourceries".

ARTICLE 2: Objet

L'association a pour objet, notamment : le regroupement, la synergie des compétences et des moyens, la professionnalisation, le développement, la représentation, la défense des intérêts de ses adhérents, la promotion d'initiatives, la formation, la sensibilisation à l'environnement du public, dans le respect des termes de la charte des "Ressourceries", chaque adhérent restant autonome dans son fonctionnement.

A cette fin, l'association envisage notamment la mise en œuvre des actions suivantes :

- 1. la gestion et la promotion du concept "Ressourcerie" dans l'esprit de la Charte,
- 2. la mise en réseaux d'acteurs régionaux, nationaux et internationaux travaillant sur des initiatives telles que définies dans la Charte des "Ressourceries" et la promotion de son objet dans l'espace européen et international,
- 3. le groupement et la synergie de compétences, de moyens et de services utiles pour la professionnalisation et le développement de ces initiatives,
- 4. la représentation et la promotion des notions de prévention des déchets et de réemploi/réutilisation auprès des politiques publiques locales, régionales, nationales et européennes, et vis-à-vis de tout organisme public ou privé, société ou association, avec le souci d'établir des collaborations pour développer sans protectionnisme et coopérer,
- 5. la réalisation d'études ou de recherches pour le développement de l'économie sociale et/ou solidaire dans le domaine des déchets et de l'éducation à l'environnement,
- 6. l'organisation de réunions, la réalisation d'études ou de congrès dans les domaines relevant de son objet, ainsi que la mise en place de programmes de formation.
- 7. l'aide à la création et au développement de nouvelles structures qui pourraient adhérer à l'association.
 - 1. 8. l'aide à la création de dynamiques régionales

Plus généralement, tous les moyens servant directement ou indirectement l'objet social de l'association.

ARTICLE 3 : Siège social

Son siège social est fixé à LILLE (59)

Il peut être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration en tout autre lieu du territoire français.

ARTICLE 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II: COMPOSITION

ARTICLE 5: Composition

L'association est composée uniquement de personnes morales, désignées ci-après par le terme " adhérents ". On distingue au sein de l'association 3 collèges :

- le collège des Ressourceries
- le collège des Partenaires
- le collège des Initiatives Collectives Régionales

Le règlement intérieur précise la définition des différents types d'adhérents et la mise en œuvre de cet article.

ARTICLE 6: Conditions d'adhésion

Toute personne morale désirant adhérer à l'association peut y être admise à condition :

- D'en exprimer la volonté auprès des instances du Réseau par une lettre accompagnée d'un dossier complet conforme au règlement intérieur. (Chapitre II article II, II-1 et II-2).
- De donner son accord par courrier aux statuts, à la Charte du Réseau et au règlement intérieur en vigueur.
- De voir sa candidature acceptée par le Conseil d'Administration. L'accord du Conseil d'Administration permet au nouvel adhérent de participer aussitôt et pleinement aux actions du Réseau.

La qualité de Ressourcerie, Ressourcerie agréée et labélisée, d'association régionale ou de partenaire est validée par le Conseil d'Administration conformément au règlement intérieur (chapitre II article I).

ARTICLE 7 : Perte de la qualité d'adhérent

La qualité d'adhérent de l'association se perd :

- Par la démission.
- Par la dissolution de la personne morale adhérente ou sa mise en liquidation judiciaire.
- Par la radiation si les statuts ou le règlement intérieur de l'association n'ont pas été respectés, radiation prononcée selon l'article II-4 et l'article II-5 du chapitre II du règlement intérieur, par le Conseil d'administration.

TITRE III: ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8 : Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales se composent de tous les adhérents en règle avec les statuts de l'association et à jour de leur cotisation. Les Assemblées se réunissent sur convocation du Président. Elles peuvent également se réunir à la demande du Président ou du quart des adhérents de l'association. Dans ce cas, le Président est alors tenu de réunir l'Assemblée Générale dans un délai maximum de deux mois.

Les convocations doivent mentionner l'ordre du jour établi et adopté par le Conseil d'Administration. La présence ou la représentation d'au moins le tiers des adhérents est indispensable.

Si le quorum n'est pas atteint (majorité relative) lors du début de la réunion de l'Assemblée Générale, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau dans le quart d'heure suivant, les décisions se prenant à la majorité des présents. Lors de cette réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des adhérents présents ou représentés.

Les adhérents sont représentés par deux personnes physiques (un bénévole et un salarié). Chaque adhérent dispose d'une voix.

Le vote par procuration est autorisé. Les adhérents empêchés peuvent se faire représenter, soit par un autre adhérent Réseau des Ressourceries au moyen d'un pouvoir écrit signé; un adhérent ne pouvant recevoir plus d'un pouvoir. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Les votes se font par l'intermédiaire du bulletin de vote remis aux structures.

Le vote à bulletin secret peut être exigé si un des adhérents présents le demande.

Les délibérations font l'objet d'un procès-verbal. Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque adhérent présent.

ARTICLE 9 : Assemblée Générale

Extraordinaire L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour la constitution, la modification des statuts, la fusion, la dissolution, la liquidation et la dévolution des biens de l'association.

Les conditions de quorum sont les mêmes que celles de l'Assemblée Générale Ordinaire (majorité relative, cf. article 8).

Pour la constitution l'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit de fait et procède aux différentes élections pour assurer le fonctionnement de l'association.

Seul le Conseil d'Administration peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

Les résolutions sont prises à la majorité relative des voix présentes ou représentées.

ARTICLE 10 : Assemblée Générale Ordinaire

Elle se réunit au moins une fois par an, dans les 6 mois suivant la clôture des comptes du dernier exercice, commençant le 1er janvier de chaque année et se terminant le 31 décembre.

L'Assemblée Générale Ordinaire procède à l'élection du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend tous les rapports sur la situation morale et financière de l'association et sur la gestion du Conseil d'Administration. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, ratifie le budget prévisionnel de l'exercice suivant voté par le Conseil d'Administration, fixe le montant annuel de la cotisation pour l'exercice suivant l'AG (chapitre VI du règlement intérieur), délibère sur les sujets mis à l'ordre du jour, approuve le règlement intérieur et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle délègue tous pouvoirs au Conseil d'Administration en ce qui concerne l'administration et la gestion de l'association, le règlement intérieur, l'application et la mise en œuvre de ses orientations. Tous les votes ont lieu à la majorité relative des membres présents ou représentés.

Elle peut statuer sur le règlement intérieur si l'ordre du jour, proposé par le Conseil d'Administration, le prévoit.

ARTICLE 11: Élection du Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 6 à 37 adhérents représentés par des personnes physiques, appelées administrateurs et dûment mandatés par leurs structures

Ces personnes sont issues des collèges adhérents et sont élues à la majorité relative en une fois, pour une durée de trois ans, par l'Assemblée Générale Ordinaire, et choisies en son sein.

Il ne peut y avoir plus de deux administrateurs issus d'un même adhérent. Les candidats au Conseil d'Administration devront suivre la procédure de candidature inscrite au règlement intérieur (article I du chapitre III du règlement intérieur).

Le Conseil d'Administration est composé de :

- 4 à 16 administrateurs issus du collège des Ressourceries ;
- 0 à 3 administrateurs issus du collège des Partenaires ;
- 2 à 18 administrateurs issus du collège des Initiatives Collectives Régionales, dans la limite d'un siège par Initiative Collective Régionale;
- Les salariés peuvent être invités à participer au CA avec voix consultative.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

L'Assemblée Générale sera attentive lors de l'élection du Conseil d'Administration à une représentation géographique équilibrée.

En cas de vacance, pour quelque motif que ce soit, au sein du Conseil d'Administration, il devra être pourvu au remplacement du ou des intéressés par cooptation des administrateurs restants. Ratification devra être effectuée lors de la plus proche Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des administrateurs ainsi élus prennent fin au moment où devait normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

ARTICLE 12: Rétributions

Les adhérents ne peuvent recevoir de rétribution du fait de leur mandat d'administrateur. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives et dans des limites préalablement fixées. Les remboursements des frais de mission et

de déplacements doivent apparaître dans le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 13: Attributions du Conseil d'Administration

La mission du Conseil d'Administration pour tout ce qui n'est pas réservé à l'Assemblée Générale Ordinaire et à l'Assemblée Générale Extraordinaire est de :

Veiller au respect des statuts et règlements,

Élire à la majorité absolue à deux tours, ou à défaut à la majorité relative au troisième tour les membres du Bureau, tel qu'indiqué à l'article 16 - ler paragraphe.

Se prononcer sur les admissions et sur les radiations des adhérents,

Dans le cadre des orientations fixées par l'Assemblée Générale, décider de la gestion et de la politique générale de l'association, le Bureau en étant l'exécutif,

Il peut en cas de faute grave exclure un ou plusieurs administrateurs du Conseil d'Administration, à la majorité relative des administrateurs présents (RI Chapitre III article III et III-1.)

Mettre en œuvre toutes les actions notamment énumérées à l'article 2 et en rendre compte à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Autoriser l'utilisation de la marque « Ressourcerie ».

Déléguer tous pouvoirs au Président et au Bureau, en vue d'exécuter ses décisions, à l'exception de la signature de toute convention engageant l'association.

Donner pouvoir au Président ou à ses mandataires en ce qui concerne la vie de l'association, y compris le recrutement ou le licenciement du personnel.

Adapter les règlements à l'évolution de la gestion quotidienne de l'association. Les modifications seront applicables sans délai après l'approbation à la majorité relative du conseil d'Administration, tant aux nouveaux qu'aux anciens adhérents.

ARTICLE 14: Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président. Il peut être convoqué à titre exceptionnel sur demande d'au moins la moitié des administrateurs.

L'ordre du jour doit être joint aux convocations. Les questions soumises au vote seront précisées dans l'ordre du jour. Toutefois, d'autres questions pourront être soumises au vote lors du Conseil d'Administration.

La présence d'au moins un tiers des administrateurs est obligatoire. Des procurations sont admises, un administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir. Pour toute décision il est nécessaire que la totalité des administrateurs présents et des pouvoirs représente au moins un tiers des administrateurs. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu une feuille de présence signée par chaque administrateur. Les décisions sont consignées dans des procès- verbaux signés par le Président et le Secrétaire et archivés dans le registre des décisions.

ARTICLE 15: Exclusion du Conseil d'Administration

Tout administrateur n'ayant pas respecté les statuts ou le règlement intérieur pourra perdre sa qualité d'administrateur, selon la procédure inscrite dans le règlement intérieur (article III et III-1 du chapitre III du règlement intérieur).

ARTICLE 16 : Élection et réunions du Bureau

Le Bureau est constitué d'administrateurs, élus par le Conseil d'Administration. Il comprend un Président, un ou plusieurs Vice(s)-Président(s), un Secrétaire, un Trésorier, plus éventuellement des adjoints aux postes de Secrétaire et Trésorier.

Le ou la secrétaire général (e) est invitée et participe au bureau.

Les membres du Bureau sont élus pour le temps de leur mandat d'administrateur. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Bureau se réunit au moins une fois par mois (sauf période de congés), sur convocation du Président. La présence d'au moins la moitié des membres est nécessaire pour la validité des décisions. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante. Les décisions sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et archivés dans le registre des décisions.

ARTICLE 17 : Rôle des adhérents du Bureau

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

En cas d'empêchement, il peut donner délégation au Vice-Président ou à un autre adhérent du Bureau. Le Président convoque le Conseil d'Administration et le Bureau.

- Il le projet d'ordre du jour de la réunion.
- Il supervise toutes les activités de l'association.
- Il ordonne les dépenses avec l'avis du Bureau.
- Il assiste à toutes les réunions ou s'informe des décisions.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne l'administration du Bureau et du Conseil d'Administration. Il tient à jour le portefeuille des sujets mis aux ordres du jour, il rédige les procès-verbaux et envoie les convocations.

Le Trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé le cas échéant par toute personne compétente. Il tient une comptabilité conformément au plan comptable associatif.

TITRE IV: FINANCES-RESSOURCES-COMPTABILITE

ARTICLE 18: Ressources

Les ressources de l'association se composent notamment :

- Des cotisations des adhérents.
- Des subventions qui pourront lui être accordées.
- Des intérêts du placement de ses fonds.
- Des produits des rétributions perçues pour services rendus.
- De dons manuels, legs.
- De toutes autres ressources autorisées.

ARTICLE 19 : Contrôle des comptes

Il est tenu une comptabilité conforme au plan comptable associatif pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant sont désignés par l'Assemblée Générale, même si le montant des subventions publiques est inférieur au seuil rendant obligatoire le recours à un commissaire aux comptes.

TITRE V: MODIFICATION DES STATUTS-DISSOLUTION

ARTICLE 20: Modification des statuts

La modification des statuts est proposée à la réflexion du Bureau et du CA.

Après réunions, discussions et délibérations, le projet de modification est présenté dans l'ordre du jour de l'AGE, et soumis au vote.

La décision finale se prenant par un vote, à la majorité relative des adhérents présents.

ARTICLE 21 : Dissolution, Dévolution des biens

La dissolution ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et délibérant dans les conditions prévues dans les présents statuts.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne deux liquidateurs, personnes physiques, chargés de la liquidation.

En aucun cas les adhérents de l'Association ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens, en dehors d'apports en nature qu'ils auraient pu faire ou de la récupération d'apports financiers, dans la mesure où le compte de l'Association créditeur le permet.

Les résolutions relevant du présent article sont prises à la majorité des trois quarts des adhérents présents.

TITRE VI: REGLEMENT-FORMALITES

ARTICLE 22 : Charte

Les adhérents de l'association s'engagent à respecter les critères de la Charte annexée aux présents statuts.

Sur la base de cette Charte, ils souhaitent mettre en place les moyens d'une évaluation des apports sociaux, environnementaux et économiques des Ressourceries et mettre à profit les engagements inscrits dans cette Charte dans une démarche de progrès.

Au moins une fois par an, l'association s'engage à présenter et à débattre de ses objectifs et de ses résultats avec des acteurs représentatifs de la société civile dans le but de s'assurer que ses activités restent en adéquation avec les engagements définis dans la Charte des "Ressourceries".

La Charte ne pourra être modifiée ou amendée que par une Assemblée Générale Extraordinaire statuant comme telle, après proposition du Conseil d'Administration.

ARTICLE 23: Formalités administratives

Le Président doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la Loi du 1er juillet 1901 tant au moment de la création qu'au cours de l'existence de l'association.

Le 26 Juin 2018

Secrétaire Adjointe